

DISTRICT DE L'ARIEGE DE FOOTBALL

RÈGLEMENTS DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

District Football

07/05/2015

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DÉPARTEMENTAUX

I – GENERALITES

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 -	Epreuves	2
Section 2 -	Cotation - Classement.	3
Section 3 -	Forfaits.	4
Section 4 -	Montées et descentes (championnats seniors).	6
Section 5 -	Equipes réserves	7

III – MATCHES OFFICIELS

Section 1 -	Organisation des matches.	8
Section 2 -	Matches à rejouer - Matches remis.	8
Section 3 -	Terrains.	10
Section 4 -	Police des terrains.	11
Section 5 -	Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches	12
Section 6 -	Couleurs et numérotation des équipes.	13
Section 7 -	Ballons.	13
Section 8 -	Durée des matches.	14
Section 9 -	Absence d'arbitre.	14
Section 10 -	Abandon du terrain par l'arbitre.	14
Section 11 -	Fonctions des délégués.	15
Section 12 -	Homologations.	16
Section 13 -	Réclamations et appels.	16
Section 14 -	Dispositions particulières du championnat des jeunes	16
Section 15 -	Dispositions particulières du championnat féminin.	17
Section 16 -	Développement du Football Féminin.	18
Section 17 -	Dispositions particulières du championnat Foot d'Entreprise	18

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 -	Assurances	18
Section 2 -	Equipes de jeunes	18
Section 3 -	Coupe Midi-Pyrénées - Coupe de France	21
Section 4 -	Participation des clubs au recrutement des arbitres	21
Section 5 -	Educateurs	21
Section 6 -	Développement du Football Féminin	22

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE L'ARIEGE DE FOOTBALL



I – GENERALITES

Article 1.

- 1) Le District de l'Ariège de Football (DAF09) dont l'autonomie administrative, financière et sportive est définie aux articles 1 et 2 des statuts, organise, dans le respect des règlements généraux, suivant le mode et les formules de son choix toutes compétitions qu'il juge utile sur le territoire de son ressort.
- 2) Il se conforme aux instructions qui lui sont données par le Conseil de la Ligue Midi-Pyrénées pour les compétitions ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération Française de Football et de la Ligue.
- 3) La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Conseil de Ligue, pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire de la L.M.P.F.
- 4) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle du point de vue financier avec la FFF, la LMPF, le District de l'Ariège de Football. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent être en règle des sommes dues au district de l'Ariège au 30 juin de la saison précédente.
- 5) Tout changement et modification de correspondant de club ou autre devra être saisi obligatoirement sur footclub et communiqué au DAF.
Tout changement (Adresse, Téléphone et Mail) concernant un licencié du club devra également être suivi d'une modification sur footclub.
En cas de manquement à ces obligations, le club se verra infliger une amende de 50 € (Annexe 5 RG)

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves.

Article 2.

Les compétitions se disputent suivant un calendrier établi par la Commission Départementale d'Organisation des Coupes et Championnats (CDOCC) et approuvé par le Comité Directeur du District.

Article 3.

- 1) Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :
 - Division Excellence (DEXC)
 - 1^{ère} Division (D1)
 - Promotion 1^{ère} Division (P1D)
 - 2^{ème} Division (D2)

- 3ème Division (D3)

2) Les championnats de jeunes comprennent les U19, U17, U15 :

3) Un championnat Futsal est organisé.

Article 4. Nombre d'équipe par Division.

1) Pour les championnats seniors :

- Division Excellence : 12 équipes groupées en une poule unique.
- 1^{ère} Division : X équipes groupées en une poule unique.
- Promotion 1^{ère} Division : X équipes groupées en une poule unique.
- 2^{ème} Division : X équipes groupées en une poule unique.
- 3ème Division : X équipes groupées en une poule unique

2) Pour le championnat U19 :

- Championnat Ariège-Comminges : X équipes groupées en une poule unique.

3) Pour les championnats de jeunes U17 :

- Championnat Ariège-Comminges :
 - ✓ Poule Honneur : équipes groupées en une poule unique.
 - ✓ Poule Excellence : équipes groupées en une poule unique.

4) Pour les championnats de jeunes U15 :

- Championnat Ariège-Comminges :
 - ✓ Poule Honneur : équipes groupées en une poule unique.
 - ✓ Poule Excellence : équipes groupées en une poule unique.

5) Pour le championnat Futsal :

- X équipes groupées en une poule unique.

6). Les clubs ne pourront bénéficier de deux équipes dans la même Division (exception faite en dernière division de District si constitution de 2 poules).

Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées en dernière Division de District, seule l'équipe désignée « équipe 1 » pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

Article 5.

Toute modification du nombre d'équipes prévues à l'article 4 du présent règlement, sera applicable, pour l'ensemble des compétitions, après adoption de cette modification par le Comité Directeur du District.

Section 2 - Cotation - Classement.

Article 6. Cotation.

- Match gagné: 4 points
- Match nul: 2 points
- Match perdu: 1 point

- par Pénalité: 0 point
- par Forfait: moins 1 point

L'équipe qui perd son match par pénalité, voit tous ses buts marqués annulés. L'équipe gagnante par pénalité conserve la totalité des buts qu'elle a marqués avec un minimum de 3 (trois).

Article 7. Classement dans la poule.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

- 1) en cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex aequo.
 - 2) en cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposés.
- E
- 3) application du classement dans le challenge du fair-play.
 - 4) en cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matches.
 - 5) en cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu l'équipe qui en aura marqué le plus grand nombre.
 - 6) du club le plus anciennement affilié à la FFF.
 - 7) en cas de nouvelle égalité, si nécessaire, un match supplémentaire sur terrain neutre avec éventuellement des prolongations et des tirs au but opposera les équipes ex aequo.

Article 8. Exclusion Temporaire (Carton Blanc)

L'exclusion temporaire (carton blanc) a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire. Elle permet d'éviter un avertissement à un joueur ainsi que l'amende qui l'accompagne.

L'exclusion temporaire sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de 10 minutes (10 mn).
(Règlement inséré dans site DAF – Rubrique District – statuts et règlements)

Article 9. Réserve

Article 10. Réserve

Section 3 - Forfaits.

Article 11.

1. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ou sur un rapport envoyé au District de l'Ariège de Football.

2. Pour les rencontres en foot à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou neuf joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité. Si une équipe abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs ou joueuses n'y participe pas. Pour les compétitions de football à 9 ce chiffre est porté à 7.
4. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter ou se dérouler si au minimum cinq joueurs n'y participent pas.

Article 12. Forfaits en championnats.

1. Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 11 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu.
2. Les équipes seniors seront déclarées Forfait Général :
 - Au deuxième forfait constaté (Excellence – 1^{ère} Division – Promotion 1^{ère} Division)
 - Au troisième forfait constaté (2^{ème} Division et 3^{ème} Division).
3. Les équipes de jeunes et féminines seront déclarées Forfait Général au troisième forfait constaté.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée (voir annexe 5 des Règlements Généraux)

4. Les clubs prévenant le secrétariat du District par un document officiel, dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende et des frais d'organisation, seuls les frais éventuels engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, lui seront imputés.
5. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.
6. Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.
7. Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés.
Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase **Aller** des championnats :
 - a) l'équipe intéressée descendra de deux divisions.
 - b) les points marqués contre elle lors de la phase **Aller** seront maintenus. Par contre ceux de la phase **Retour** seront annulés.
8. Le forfait général d'un **club** en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.
9. Le forfait général d'une équipe **Senior** dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes **Seniors** inférieures du club. **Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.**

10. Le non-paiement des forfaits dans le délai d'un mois suivant la date de décision entraînera la suspension du club fautif.

11. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe déclarant ou déclarée forfait dans l'une des **deux dernières journées d'un championnat**, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions et non les rencontres xx et xx du calendrier.

Article 13. Forfaits en épreuves officielles autre que championnat.

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la Commission Départementale des Litiges et Discipline jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat.

Article 14. Réservé.

Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).

Article 15.

Il sera procédé aux montées et descentes en fonction des descentes ou montées en Championnat de Ligue et suivant les cas définis ci-dessous :

DIVISION EXCELLENCE :

- Le premier monte en Championnat de Promotion Ligue.
- Le dernier descend en 1^{ère} Division.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Championnat de Ligue, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à 12 équipes.

1^{ère} DIVISION:

- Les deux premiers montent en Division Excellence.
- Le dernier descend en Promotion 1^{ère} Division.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de Division Excellence, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à X équipes.

PROMOTION 1^{ère} DIVISION :

- Les deux premiers montent en 1^{ère} Division.
- Le dernier descend en 2^{ème} Division.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de 1^{ère} Division, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à X équipes.

2^{ème} DIVISION:

- Les deux premiers montent en Promotion 1^{ère} Division.
- Le dernier descend en 3^{ème} Division.

En cas de descentes supplémentaires de clubs de 1^{ère} Division, il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour maintenir la poule à X équipes.

3^{ème} DIVISION:

- Les deux premiers montent en 2^{ème} Division.

Article 16.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront prises parmi les équipes classées deuxième de leur poule en fonction de leur classement dans la division.
2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées deuxièmes des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Article 17.

Si une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Article 18.

Dans le cas où il serait prévu que deux équipes accéderaient à la division supérieure et ne pourraient monter pour des motifs divers ou qu'une place serait laissée vacante, il serait fait appel à la suivante sans que celle classée **quatrième** puisse prétendre à l'accession si la troisième refusait ou ne pouvait monter.

Article 18. (Bis) Mise en sommeil

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la division inférieure la saison suivante.

Section 5 - Equipes réserves.

Article 19.

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Article 19. (Bis) Disposition Particulière Dernière Division de District

Pour toute nouvelle **équipe première** engagée en dernière division de District, la première année de compétition :

- les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.

Article 20.

Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Article 21.

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art.39 § 8 des R.G), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District quelle que soit la position de l'équipe première.

Article 22.

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

III – MATCHES OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matches.

Article 23.

Un match officiel est un match organisé par le District de l'Ariège de Football ou sous le contrôle des sociétés affiliées.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 24. Match à rejouer.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou,
2. qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur ou,
3. qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit à nouveau jouée.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 25. Match remis.

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.
Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.
2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après midi.

Article 26. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer.

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'ensuit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matches interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

Article 27. Remise de matches officiels.

1. Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2. Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 17 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 11 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :
 - a) le club recevant transmettra par télécopie ou par message électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 3 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,
 - b) le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,
 - c) le District fera apparaître à partir du samedi 13 heures, sur Internet sous la rubrique «matches remis» l'officialisation du match reporté,
 - d) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet la confirmation du match remis.
 - e) les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa C, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés.
 - f) la LMPF où le District conservent le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.
 - g) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevante aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.
3. Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 3, et l'arrivée de l'arbitre :
 - a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,
 - b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
 - c) la feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,
 - d) les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevante,
 - e) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevante aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

4. Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable elle sera tenue :
 - a) d'aviser le club visité,
 - b) d'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.
5. Un même match ne pourra être reporté plus de 2 fois. En cas d'arrêté municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la deuxième fois ou pour tout autre motif de report, le club recevant devra obligatoirement communiquer au district un terrain de repli. A défaut la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).
6. Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ne seraient pas appliquées l'équipe aura match perdu par forfait.

Article 28. Vérification des licences.

1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie et un certificat médical en cours de validité pour la saison.
2. S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
3. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures au District.
4. Si le joueur ne présente aucune de ces pièces ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement transformées en réclamation.

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception comme stipulé à l'article 141 paragraphe 5 des Règlements Généraux.

Section 3 - Terrains.

Article 29.

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la FFF.

- ✓ Pour les clubs de Division Honneur et Honneur Régionale :
- terrain homologué en catégorie **4 – 4 Sye**.
- ✓ Pour les clubs de Promotion Honneur et Promotion Ligue :
- terrain homologué en catégorie **5 – 5 Sye**.

Article 30.

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Conseil de Ligue après avis motivé de la Commission Régionale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 31.

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité. La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Article 32.

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Article 33.

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

Article 33bis. Suspension du terrain

Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à **25 km** minimum de ses installations sportives. (Distancier Foot 2000)

Article 34. Eclairage des terrains.

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement des terrains. Cette homologation est accordée par le Conseil de Ligue après avis de la Commission Régionale des Terrains et Commission Départementale des Terrains, et renouvelable tous les deux ans.

Article 35. Règlement des nocturnes.

1. Dans le cas où un club dispose d'un terrain avec un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier sans l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tard à 21 heures. Dans tous les cas la demande doit être formulée, quinze jours avant la date prévue, au District, qui en informera le club adverse.

2. Par contre la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier (exemple : le vendredi).
3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis.
4. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la CDLD, après avis du service compétition, statuera sur la perte du match par pénalité du club recevant ou si la rencontre doit être rejouée.

Section 4 - Police des terrains.

Article 36.

1. Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la réunion.
2. Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.
3. Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Article 37. Délégués aux terrains - Police.

1. Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la police et un commissaire au club pris parmi les membres de son Comité, titulaires de la licence dirigeant. A défaut, une amende fixée à l'annexe 5 sera appliquée par délégué ou commissaire manquant au club défaillant.

2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :
 - a). de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
 - b). d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
3. Les noms et prénoms des délégués au terrain seront inscrits sur la feuille de match ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué officiel du District au plus tôt et avant le match.
4. Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.
5. L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et des joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.
6. Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45 m X 0,45 m avec hampe de 0,75 m, sous peine d'une amende fixée dans l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches

Article 38.

1. Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 heures (18 h - accord du club visiteur obligatoire). Les clubs auront la possibilité de demander, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre le vendredi soir (20 h à 21 h).
2. Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi.
3. Réserve
4. Il ne sera pas accordé de report d'une rencontre même avec l'accord des deux clubs. Toutefois si les deux clubs concernés en font la demande une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée si la demande en est faite au minimum 10 jours avant. Si ce délai n'est pas respecté, et que le service compétition donne tout de même son accord, une participation aux frais, fixée à l'annexe 5 sera débitée au club demandeur.

Article 39.

1. Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District.
Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures de réquisition et d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre et sur son rapport.
2. Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 39bis. Saisie des résultats –Retour feuille de match.

1. Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes pour le Dimanche soir 20 heures au plus tard (rencontres du samedi et du dimanche), pour le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard (matchs programmés en semaine), sous peine d'amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.
2. La feuille de match devra être renvoyée au District par le club recevant dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée à l'annexe 5.
Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour incidents, l'arbitre sera chargé de retourner la feuille de match avec son rapport au District.

Article 40.

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 41.

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club reconnues par le District.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.
2. Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs, ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée sera tenue de prendre des couleurs différentes de celles de son adversaire.
3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.
4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.
5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.
6. Une amende de **2,00 €** par joueur non porteur des couleurs de son club sera appliquée. Il en sera de même par joueur portant un maillot non numéroté.

Section 7 - Ballons.

Article 42.

1. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

2. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 8 - Durée des matches.

Article 43.

1. La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :
 - Pour les seniors vétérans, seniors, U19, U17, seniors F : 2 fois 45 minutes.
 - Pour les U15 : 2 fois 40 minutes.
 - Pour les U13 : 2 fois 35 minutes.
 - Pour les U11 : 2 fois 25 minutes ou 50 minutes sous forme de plateaux.
 - Pour les U9 : 50 minutes sous forme de plateaux.
 - Pour les U7 : 40 minutes sous forme de plateaux.
 - Tous les matches de jeunes sont joués sans prolongation.
2. Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer, suivant décision de la CDLD.

Section 9 - Absence d'arbitre.

Article 44.

Les arbitres des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA).

Le paiement des frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat uniquement sera effectué sous forme de caisse de péréquation. Tous les arbitres officiant sur la compétition départementale "Championnats" sont défrayés directement par le District, à l'exception des Coupes qui sont réglées directement le jour de la compétition par le ou les clubs.

Article 45.

1. L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
2. En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.
3. En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la FFF, la LMPF ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
4. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.

5. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

Section 10 - Abandon du terrain

Article 46. Par l'Arbitre

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.
2. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévole un tirage au sort sera effectué.

Article 46 bis. Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour le club,
- 15 jours de suspension pouvant être assorti du sursis pour le capitaine d'équipe.

Section 11 - Fonctions des délégués.

Article 47.

1. Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'elle organise.
2. Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

Article 48.

1. Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.
Les délégués à la police et le commissaire du club lui seront présentés.
2. Le commissaire du club sera à la disposition du délégué et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 49.

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 50.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Article 51.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Article 52.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarquables dans un rapport adressé au District.

Article 53.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 54.

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants,
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 55.

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences d'un club pour contrôler leur régularité au fichier de la LMPF.

Article 56.

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du Comité Directeur présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, remplacera le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

Section 12 - Homologations.

Article 57.

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.

L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District

Section 13 - Réclamations et appels.

Article 58.

La procédure pour les réclamations et appels concernant les litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 192).

La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

Section 14 - Dispositions particulières du championnat des jeunes

Article 59.

1. Le District de l'Ariège organise les épreuves suivantes :
 - Championnat U19 – Ariège / Comminges, réservé aux joueurs remplissant les conditions d'âge fixées annuellement par l'Assemblée Fédérale.
 - Championnat U17 – Ariège / Comminges réservé aux joueurs remplissant les conditions d'âge fixées annuellement par l'Assemblée Fédérale.
 - Championnat U15 – Ariège / Comminges réservé aux joueurs remplissant les conditions d'âge fixées annuellement par l'Assemblée Fédérale.

Article 60. Système de l'épreuve.

1. Championnat U19 Ariège / Comminges
 - ✓ X poules de X équipes.
2. Championnat Départemental U17 Ariège / Comminges
 - ✓ X poules de X équipes.
3. Championnat Départemental U15 Ariège / Comminges
 - ✓ X poules de X équipes.

Article 61. Montées et descentes.

Championnat Départemental U19

Montées Saison

- ✓ Le club classé premier accède à la Promotion Honneur des Championnats régionaux.
- ✓ Les cas non prévus seront traités par les Comité Directeur de District sur proposition des Commissions Départementales en charge des Compétitions.

Championnat Départemental U17

Montées Saison

- ✓ Le champion accède à la Promotion Honneur des Championnats régionaux.
- ✓ Les cas non prévus seront traités par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission Départementale en charge des Compétitions.

Championnat Départemental U15.

Montées Saison

- ✓ Le champion accède au Championnat Ligue U15.
- ✓ Les cas non prévus seront traités par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission Départementale en charge des Compétitions.

Article 62. Accession des équipes de District.

Les champions de District des catégories U19, U17 accèdent à la Promotion Honneur des Championnats Régionaux.

Pour les champions de District des catégories U15, se référer à l'article précédent numéro 61

Article 63. Championnat Interdistrict U19.

La Ligue procède à la création d'un championnat et d'une coupe interdistrict U19 sur volontariat des Districts et des clubs désirant participer à cette compétition avec application des règlements généraux et du règlement des championnats de la LMPF.

Se référer au Règlement des Championnats régionaux LMPF

Section 15 - Dispositions particulières du championnat féminin.

Se référer au Règlement des Championnats régionaux LMPF

Section 16 – Développement du football féminin.

Se référer au Règlement des Championnats régionaux LMPF

Section 17 - Dispositions particulières du championnat Foot d'Entreprise.

Se référer au Règlement des Championnats régionaux LMPF

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances.

Article 88.

La LMPF institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la L.M.P.F. sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des R.G. ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme au dit article 32 des R.G.

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 89. Obligations.

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

a) LIGUE 1 – LIGUE 2 - NATIONAL: 5 équipes de jeunes, dont une minimum dans chaque catégorie U19, U17, U15, U13, plus une équipe de football animation.

b) C.F.A. - C.F.A. - D.H.R : 4 équipes de jeunes minimum dont une dans chaque catégorie U19, U17, U15, U13, plus une équipe de football animation.

c) D.H.R - PH : 3 équipes de jeunes minimum dans 3 catégories différentes (U19, U17, U15, U13), plus une équipe de football animation.

d) P.L. - EXCELLENCE : 2 équipes de jeunes minimum dans 2 catégories différentes (U19, U17, U15, U13), plus une équipe de football animation.

e) PREMIÈRE DIVISION: 2 équipes de jeunes quel que soit la catégorie, plus l'organisation d'une journée « Portes ouvertes » dans le cadre de la promotion du Foot des Jeunes.

f) PROMOTION PREMIÈRE DIVISION : 1 équipe de jeunes quel que soit la catégorie.

g) DEUXIÈME DIVISION : Pas d'Obligation

h) TROISIÈME DIVISION : Pas d'Obligation

Article 90. Sanctions pour absence d'équipes de jeunes.

L'inobservation de l'article 89 ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Poule Excellence et 1^{ère} Division : Interdiction d'accession + une amende fixée à l'annexe 5 des RG par équipe manquante.
- Autres Divisions : Une amende fixée à l'annexe 5 des RG par équipe manquante.

Article 91. Détection des meilleurs jeunes.

Les clubs engagés dans les championnats Nationaux, Régionaux et Départementaux devront présenter au moins un jeune joueur à toutes les opérations de détection.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, les clubs seront pénalisés d'une amende fixée à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

Article 92. Conventions Ecoles de Football clubs Seniors.

Le club dénommé "Ecole de Football" doit remplir les conditions suivantes :

- a. être affilié,
- b. recueillir des joueurs appartenant aux catégories U6 à U19 des clubs Seniors signataires de la convention, lesquels ne pourront pas engager des équipes dans des compétitions de jeunes.
- c. passer des conventions avec des clubs Seniors situés dans un rayon de 25 km maximum de son siège,
- d. comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes des U6 à U19 inclus,
- e. engager en championnat et le terminer avec un nombre total d'équipes correspondant au total des obligations des clubs contractuels engagés dans des championnats et prévues à l'article 96 du présent règlement,
- f. les autres clubs qui disposent d'une école de football ont la possibilité de signer des conventions avec les mêmes obligations imposées aux paragraphes c), d) et e) que les Ecoles de Football.

Article 93. Ententes entre clubs.

1. Plusieurs clubs pourront créer ensemble une ou plusieurs équipes dans une ou plusieurs catégories allant des U6 aux U19 inclus et accéder à toutes les compétitions régionales, ouvertes à ces catégories.
Toutefois lesdites Ententes ne pourront en aucun cas accéder aux compétitions nationales, même si leur classement sportif le leur permet.

Le club n'ayant pas au minimum 3 jeunes par équipe participant aux compétitions, dans la ou les catégories concernées, ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 89 du présent Règlement.

Étant ici précisé, qu'au sein des Ententes regroupant des clubs de la dernière série de district jusqu'au niveau PROMOTION LIGUE inclus, les obligations en matière d'équipes de jeunes ne se cumulent pas, seules sont retenues les obligations incombant au Club hiérarchiquement le plus élevé.

Liberté est laissée aux Districts pour les compétitions les concernant à l'exception de la Division Supérieure de District.

2. Les ententes devront être communiquées :
 - a) à la LMPF, pour les compétitions de Ligue avant le début des compétitions de Jeunes (15 août dernier délai).
 - b) Au(x) District(s), pour les compétitions de District avant le début des compétitions de Jeunes (10 septembre de la saison concernée). **Les bordereaux Ententes Animations devront parvenir avant le 1 Novembre de la saison concernées.**
Seul le bordereau d'Entente Equipes de Jeunes mis à disposition des clubs sur le site officiel de la LMPF sera enregistré par les services compétents.
3. La durée d'une Entente est d'une saison, elle doit faire l'objet d'une convention signée entre les clubs, renouvelable chaque année, suivant le modèle joint à l'annexe ainsi que sur le site de la LMPF, acceptée par le Comité Directeur concerné pour les Ententes évoluant en District ou par le Conseil de Ligue, après avis du District, pour les Ententes évoluant en Ligue.
4. L'Entente pour la saison considérée, ne couvrira, au regard de l'article 89 du présent règlement, que les clubs figurant sur le bordereau d'Entente Équipes de Jeunes, enregistrés par la LMPF et/ou les Districts avant le début des compétitions officielles de la saison en cours.
5. L'Entente ne devra être constituée que de joueurs licenciés dans les clubs contractants.
6. L'Entente sera gérée par un seul club expressément désigné par les parties. L'indication en sera donnée lors de l'engagement en championnat. Ce club sera le seul correspondant reconnu pour la gestion administrative et financière. Toutefois, les sanctions sportives et financières découlant du Règlement Disciplinaire seront imputées au club d'origine du joueur fautif.
7. Les joueurs seront licenciés au seul club qui aura introduit leur demande de licence. La mutation éventuelle sera soumise aux prescriptions des Règlements Généraux même s'il s'agit d'une translation entre les clubs de l'Entente.
8. Toutes les dispositions réglementaires seront applicables aux joueurs de l'Entente selon le régime de droit commun.
9. Chacun des joueurs de l'Entente pourra être retiré de cette équipe par son club d'origine pour les besoins de ses propres équipes. Ce joueur pourra réintégrer l'équipe de l'Entente sans perte de qualification.
10. Le club gestionnaire de l'Entente précisera au District concerné pour les Ententes évoluant en District ou à la LMPF pour les Ententes évoluant en Ligue au minimum 10 jours à l'avance, le terrain sur lequel se jouera le match au titre de club visité. A défaut, la désignation sera effectuée d'office sur le terrain du club responsable de l'Entente.

11. L'Entente sera soumise aux mêmes obligations financières (droit d'engagement, indemnités, sanctions, amendes, etc.) que les équipes de club.
12. Les cas non-prévus dans le présent article seront tranchés souverainement par le Comité Directeur du District concerné pour les Ententes évoluant en District ou par le Conseil de Ligue pour les Ententes évoluant ou accédant en Ligue.

Article 94.

L'élimination d'une équipe de jeunes à la suite de sanctions pour participation aux matches de joueurs seniors ou cas de forfait général entraîne automatiquement la rétrogradation en série inférieure en fin de saison dans les championnats de jeunes de sa catégorie.

Article 95.

Une dérogation aux obligations prévues à l'article 89 du présent Règlement pourra être accordée, dans des cas très exceptionnels, par le Conseil de Ligue après enquête du District concerné.

Cette demande devra être transmise par le District à la Ligue avant le 31 décembre de la saison en cours. Le Conseil de Ligue devra avoir rendu sa décision au plus tard le 31 janvier suivant.

Article 96. Coupe Gambardella - Crédit Agricole.

Les clubs qui engagent une équipe U19 en championnat de LMPF et en division Excellence de District, sont tenus d'engager une équipe en Coupe Gambardella - Crédit Agricole

Section 3 – Coupe Midi-Pyrénées - Coupe de France.

Article 97.

1. Les clubs disputant les championnats régionaux et départementaux seniors (sauf avant-dernière et dernière Division de District) et les clubs disputant les championnats régionaux et départementaux d'Excellence jeunes sont tenus d'engager, obligatoirement, leur équipe hiérarchiquement la plus élevée dans les championnats, en Coupe Midi-Pyrénées, sous peine de forfait général en championnat.
2. Les clubs disputant les championnats régionaux seniors sont tenus d'engager, en Coupe de France, leur équipe hiérarchiquement la plus élevée dans le championnat.
3. Les clubs disputant les championnats départementaux seniors sont tenus d'engager en Coupe de France, leur équipe hiérarchiquement la plus élevée, si elle évolue en Excellence.

Section 4 - Participation des clubs au recrutement des arbitres.

Article 98.

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du district Ariège Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Section 5 – Educateurs.

Obligation des clubs.

Article 99.

Les clubs participant au Championnat de LMPF sont tenus d'utiliser les éducateurs suivants :

Se référer au Règlement des Championnats régionaux LMPF (paragraphe IV – Obligations des clubs, Section 5 – Educateurs, Articles 99 à 101)

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL SENIOR

Les clubs disputant le championnat d'Excellence du District de l'Ariège sont tenus d'utiliser pour l'équipe concernée, les services d'un éducateur, titulaire du diplôme **CFF3**.

L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au District avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence éducateur fédéral ou d'un contrat. Les titulaires du diplôme « Animateur Seniors » bénéficieront d'une dérogation de 2 ans afin de régulariser leur situation pour obtenir le CFF3.

Par mesure dérogatoire accordée par le Comité Directeur, sur proposition de la Commission Technique, un club accédant en Division Excellence pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis, et cela pendant deux saisons. Cette dérogation est soumise à la condition que l'éducateur en question ait figuré sur la feuille de match d'au moins dix rencontres de l'équipe lors de la saison d'accession. Celui-ci aura 2 ans pour régulariser et obtenir son diplôme CFF3.

Mesure de protection : dans le cas où le financement du diplôme de l'éducateur a été réalisé par le club, sous réserve de présentation de documents financiers ou comptables, après avis de la Commission Technique et suite à l'accord du Comité Directeur du DAF, pour les deux saisons suivants le départ éventuel de l'animateur :

- Le club qui a financé le diplôme est considéré en situation régulière. Celui-ci aura une dérogation de 2 ans afin de régulariser la situation de l'animateur sénior pour obtenir le CFF3.
- Aucun autre club ne peut utiliser durant ces deux saisons l'éducateur diplômé pour satisfaire aux obligations du présent article, sauf en cas de changement de résidence de l'éducateur diplômé, aux conditions fixées par l'article 92 des R.G.

Section 6 – Développement du Football Féminin.

Article 100.

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur ou joueuse supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison (foot 11 ou 8).

oooooOOOOOooooo